Case
FRC
5422

MÉMOIRE

POUR

LES CRIMINELS

DE

LEZE-NATION.

Que ceux auxquels il reste quelques souvenirs de leur patrie prennent courage et se fortifient les uns et les autres pour faire entendre aux mal-conseillers que cette tragédie dure trop long-tems ; qu'il faut enfin rendre l'honneur, le service et l'obéissance à son roi. *Conseils aux parisiens, tirés des mémoires de la ligue.*

LORSQU'ELLE existoit encore, cette puissance royale : lorsqu'elle mettoit nos propriétés à l'abri des entreprises de celui qui n'a rien : lorsqu'elle

MFW 9748

préservoit nos vices du feu des assassins : lorsque combinant les intérêts divers de tant d'individus et de provinces, elle fesoit régner partout l'abondance et la paix : lorsque enfin des hommes qui ne doivent la liberté ou la vie qu'à l'indulgence des loix où à la douceur des rois : lorsque ces hommes pervers ne prêchoient pas l'oubli de toutes les vertus, et ne payoient pas les crimes : dans ce tems, que des bourreaux ou des esclaves appellent maintenant despotisme ; si cette puissance royale égarée par ses agens, avoit appésanti sur nous une main injuste, ou trop sévère, nous aurions invoqué des loix qui existoient alors ; nous aurions adressé nos plaintes à nos concitoyens ; nous aurions pu occuper de nos malheurs particuliers, un peuple libre, heureux du bonheur général ; mais dans un moment où la France ne renferme dans son sein, que des *oppresseurs* ou des *opprimés* ; ou, chacun compte les maux qu'il a souffert, on se réjouit de ceux qu'il a faits : on doit publier soi-même, celui que le malheur général vient frapper plus particulièrement dans le coup qu'il reçoit, doit trouver une force nouvelle, pour rappeller à ses concitoyens la pésenteur de leurs chaînes, et leur inspirer le courage de les secouer.

Une nouvelle puissance a paru, née de la tra-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

hison, enhardie par la foiblesse, elle se soutient par la licence; un nouveau crime est inventé, et tous ceux-là en sont coupables, dont le cœur conserve encore l'amour de l'ordre et de la vertu. Un nouveau tribunal est investi de la connoissance de ce crime, et ce tribunal juge sans appel, sans que le législateur ait défini le délit, sans que la loi ait institué la peine. Celui que cette nouvelle puissance opprime; qu'on accuse de ce nouveau crime; qu'on traduit devant ce nouveau tribunal; que doit-il faire? ira-t-il braver cette puissance qui a détruit le trône, renversé l'autel, et brisé jusqu'aux monumens de la vertu de nos ancêtres? ira-t-il s'exposer à écrire de son sang, le nouveau code que dicte la terreur? ira-t-il se défendre devant ce tribunal; lui faire entendre en vain la voix de la raison et de la justice; et lui reconnoître ainsi le droit de juger? non: il fuira sa patrie, il n'en est point là, où le despotisme habite. Il fuira vers un pays où les sophismes n'ayent pas égaré les esprits; où l'argent n'ait pas corrompu les coureurs; où l'on n'ait pas armé de feu de haine, et sur-tout de licence, la pauvreté contre la richesse, l'obéissance contre le commandement: respirant un air libre, élevant dans un atmosphère cette voix qu'on vouloit

étouffer, il prendra la défense de tous les citoyens que cette nouvelle puissance menace, de ceux particulièrement auxquels on a attaché le grelot de ce nouveau crime; de ceux surtout qui sont traduits devant ce nouveau tribunal, il examinera l'accusation, le crime et le tribunal, et par-tout il trouvera l'abus de tous les pouvoirs et l'oubli de toutes les loix.

Une assemblée despotique s'est élevée sur les ruines de la royauté. De la sphère où elle s'est placée, elle juge impérieusement tous les citoyens; elle renverse tout ce qui pourroit lui résister; les loix qu'elle promulgue ne sont jamais rien pour elle, et ses droits sont toujours calculés sur ses intérêts. D'abord il étoit nécessaire d'échauffer les esprits, ou pour mieux dire de les rendre aveugles, car un esprit échauffé ne voit rien. La foiblesse du gouvernement avoit laissé établir la liberté de la presse. L'assemblée en fait une loi expresse. Elle est insérée dans la fameuse déclaration des droits de l'homme. Rien n'est plus clair, plus positif; chacun peut écrire sa pensée, excepté *dans les cas prévus par la loi.* Cette loi n'est point faite; des écrivains révolutionaires usent et abusent de la liberté; il n'est point de forfaits qu'ils ne conseillent, point de mensonges, point de calomnies qu'ils ne débi-

tent. L'assemblée à plusieurs reprises refuse de s'occuper des moyens de restreindre la liberté de la presse ; elle paroît persuadée que les dépositaires de l'autorité ne peuvent être éclairés de trop près. Ses décrets sur la responsabilité des ministres, les dénonciations faites contre eux et sans aucunes preuves, les circonstances qui semblent exiger que tant de principes nouveaux soient discutés par tous les partis, examinés sur toutes les faces, tout semble annoncer que la liberté de la presse est indéfinie ; et elle l'est en effet. Les écrits en faveur du parti dominant, ceux qui le condamnent, le persiflent, paroissent avec une même profusion. Le peuple comprenant enfin cet article de la déclaration des droits de l'homme, laisse vendre tranquillement tout ce qui paroît, et lit tout également.

Alors l'assemblée craint que cette liberté, utile lorsqu'elle étoit employée à soutenir les nouveaux principes, ne lui devienne nuisible en servant à démontrer leur fausseté. Devenue despote, elle sent le besoin de restraindre la liberté de la presse, cependant elle n'ose ou ne peut déterminer *les cas que la loi doit prévoir*. Elle ne fait point de loi, mais les nouvelles municipalités, les clubs, les associations patrio-

tiques sauront faire exécuter ses desirs. Ce sont dans ces laboratoires que se combinent des projets qu'un reste de pudeur empêche de former hautement ; c'est là que s'ourdissent les intrigues, les menées sourdes, là se décrètent les soulèvemens ; là aussi seront poursuivis ces auteurs qui, dans un moment où l'on se prépare à donner à la France un autre gouvernement, où l'on en élabore de nouveau toutes les parties, osent en qualité de citoyen présenter leurs idées, discuter sur les nouvelles opérations et dévoiler la turpitude des agens du pouvoir législatif avec la même activité que ceux-ci employent à exagérer les fautes des ministres. Ces municipalités, ces clubs chercheront, dénonceront les coupables qui seront accusés d'un crime dont personne ne connoîtra ni les bornes ni la peine. L'assemblée créera un tribunal. Nous examinerons bientôt ce crime et ce tribunal; maintenant considérant seulement l'accusation, nous ferons voir, à ceux qui pourroient encore en douter, que nous avons moins que jamais cette liberté de la presse, si demandée, si vantée.

Jadis lorsqu'un homme croyoit par ses écrits amuser ou instruire, il alloit trouver un censeur; il soumettoit ses ouvrages à son jugement, et

muni de son approbation, il pouvoit sans crainte publier ses pensées, ou bien il obtenoit tacitement une permission du gouvernement, ou bien encore il fesoit paroître son livre sans aucune permission ; alors il savoit qu'il enfraignoit les loix, il rencontroit des obstacles qui l'avertissoient de son infraction. Si le livre choquoit les idées reçues, s'il renfermoit de ces principes que l'on croit vrais, hardis, et qui ne sont que nouveaux et dangereux ; que fesoient les despotes si cruels ? ils chargeoient une plume éloquente de réfuter l'écrivain, de prouver la fausseté et le danger de ses idées. Ils fesoient brûler le livre, et l'auteur se réjouissoit avec son libraire d'une réputation et d'un débit qu'ils n'auroient pas dû espérer. C'étoit peut-être de belles paroles perdues et du feu mal employé. A présent il n'existe aucun censeur, aucune puissance dont on puisse prendre l'attache. L'usage a consacré la loi, on lit, on imprime tout ; on présente une réflexion modérée, un fait certain prouvé, des motifs que l'on ne peut ni deviner, ni prévoir, animent un club, une municipalité, et l'on est déclaré criminel de lèze nation. Jadis l'auteur le plus hardi, le plus maladroit, pouvoit craindre la bastille, et l'exemple en étoit rare ; maintenant qu'il est criminel de lèze-nation, il a tout à redouter, tant il est

vrai qu'une règle même trop sévère, vaut mieux qu'une liberté absolue.

Si, après avoir considéré cette espèce d'accusation, nous examinons un fait particulier, nous verrons des citoyens, fort d'une loi que l'usage confirme, essayer de faire entendre une voix bien intentionnée au milieu de tant de cris de fureur. Ils suivent les travaux des régénérateurs de la France. Frappés de leurs injustices, épouvantés de leurs crimes, ranimés et égarés par leurs ridicules, ils leur opposent l'énergie de la vertu, l'horreur des forfaits et les traits de la gaîté française : ils ont dit ce que tant d'autres ont dit avant et après eux, ce que l'on ne sauroit trop répéter pour qu'on le croie enfin ; que l'un étoit un monstre auquel il ne manquoit que du génie pour être Cromwel. Ils ont parlé de l'ingratitude des autres, ils les ont montré aussi vils députés, qu'ils avoient été vils courtisans, persécutant leurs bienfaiteurs, valetant devant leurs nouveaux dieux comme ils avoient valeté devant les ministres, et ne faisant pour ainsi dire que changer de livrée. Ils rirent de l'impertinence de tant de feseurs de grosses d'écrivassiers qui, échappés à leurs créanciers, aux loix, et au mépris public, prétendent régir nos finances et nos armées : ils préférèrent le

courage du vicômte de Mirabeau, au bavardage imprudent de son frère. Ils le montreroient aujourd'hui, arrachant les cravattes des drapeaux de son régiment, comptant encore sur la vertu française, et tâchant de ramener par l'honneur, des soldats déshonorés. Qui ne pensent pas comme eux ? Quels sont les écrits qui ne renferment pas des réflexions bien autrement dangéreuse ? Et cependant, la vengeance publique poursuit les uns et laisse en paix les autres. On diroit que les nouveaux législateurs ont craint qu'il ne manquât à leurs actions la moindre forme de l'injustice.

Quelques prétentions que l'on ait à faire des loix claires et précises, l'usage seul les explique : lorsqu'une action est tolérée par l'usage, cette action peut et doit être regardée comme permise. Que penser donc d'un gouvernement où la même action est tolérée, couronnée, et poursuivie. Que penser ? Si ce n'est que le caprice, que quelques motifs secrets et criminels, conduisent ceux qui gouvernent. Et en effet ; pourquoi certains écrits ont-ils été poursuivis ? On espéroit compromettre dans cette affaire un illustre magistrat, dont les écrits auroient dû apprendre aux Français, comment on résiste au despotisme, sans cesser de respecter

le trône, et d'armer son roi et sa patrie. Quelle joie d'offrir pour victime à la nouvelle constitution, celui dont les talens supérieurs démontroient assez que notre ancienne constitution, sans invoquer le choix aveugle d'un peuple ignorant, savoit trouver, ou mieux encore forcer à naître dans les familles patriciennes, les talens et les vertus dont elle avoit besoin.

Nous avons démontré que l'accusation est nulle ; examinons maintenant le prétendu crime de lèze-nation.

Celui-là seul peut réellement prononcer un jugement qui a le pouvoir de le faire exécuter. Aussi de tous les tems le droit de juger fut-il l'appanage du plus fort ? De tout tems aussi, l'usage de ce droit, la manière dont cette puissance fut déléguée, fut une règle pure, d'après laquelle on peut juger si le pouvoir étoit utile et légitime. Pendant tout le tems que dura la guerre du sénat et du peuple romain, on mit sans cesse en avant un prétendu crime de lèze-majesté du peuple. A l'aide de ce délit jamais défini, on vit presque tous ceux dont les vices ou les vertus furent utiles à la république, susciter à leurs rivaux les plus cruelles persécutions, et persécutés à leur tour par les mêmes moyens : on vit le peuple ou le sénat se dis-

putant, et se désignant tour-à-tour les victimes, parler sans cesse de liberté, et la sacrifier dans les camps, à l'espoir de la victoire, ou plutôt du pillage, et dans la ville à l'appas des fêtes et de l'argent. Lorsqu'enfin quelques citoyens furent devenus trop grands, trop puissans, pour qu'un état désuni pût leur résister, le phantôme de la liberté s'évanouit; à sa place naquit du sein des dissentions le plus nombreux despotisme dont l'histoire ait conservé le souvenir. Alors ce crime de lèze-majesté au nom duquel le peuple romain avoit commis tant d'actes d'injustice et d'ingratitude, devint personnel au chef de l'empire. Non content de désigner à la fureur d'une populace aveugle et stipendiée les têtes qu'ils redoutoient, les despotes romains traduisirent devant des tribunaux, qu'ils effrayèrent ou qu'ils composèrent, ces prétendus criminels ayant toujours présens à l'esprit les paroles du tyran de Samos : *pour gouverner despotiquement les peuples, il faut retrancher toutes les têtes qui s'élèvent.* Ils s'appliquèrent à détruire, à avilir tous les hommes, toutes les familles, tous les corps autour desquels la liberté eut encore pu se raillier.

Bientôt en s'éloignant de sa source, ce pouvoir devint tout à la fois, et plus légitime et

plus doux ; car c'est une remarque constante, tout gouvernement consacré par le tems est bon, autant que les institutions humaines peuvent l'être; et tout changement subit coûte des flots de sang, et assure le malheur de la génération présente et future. Ce pouvoir purifié par l'usage et le tems, s'occupa à donner des loix à l'univers. Le crime de lèze-majesté fut enfin défini. Cette définition et sur-tout les explications qui se succédèrent, furent telles, qu'il est peu d'actions auxquelles elle ne fut appliquable; aussi bien des injustices se commirent encore à l'abri de ces loix.

Ce crime fut long-tems inconnu dans l'europe, celui de haute trahison vague l'avoit remplacé. Les rois ayant pris le titre de majesté il reparut. Sans aller fouiller dans l'histoire des autres peuples, Louis IX nous fournis des exemples frappans de l'abus qu'on peut faire de genre d'accusation. Ce prince soupçoneux et cruel, traduisit les coupables ou ses ennemis devant des commissions qu'il créa. Paroissant conserver à la patrie, ces formes qui la gênent quelquefois, mais sans lesquelles elle n'existe pas long-tems, il se trouva tout à la fois accusateur et juge. Louis IX ne fut pas le seul de nos rois qui créa des commissions particulieu-

lières; mais les cours souveraines réclamèrent toujours contre cet abus du pouvoir, comme portant atteinte à toutes les loix constitutionnelles du royaume, comme renversant tout l'édifice social.

Nous ne nous arrêterons pas à faire remarquer combien est frappante la ressemblance, entre la conduite de l'assemblée nationale, et celle des despotes de l'empire romain: comme eux elle parle sans cesse de régénération; comme eux, elle excite la haine, en exagérant les abus du gouvernement; comme eux, elle anime, elle exalte l'envie, la convoitise du peuple, en lui présentant la puissance des corps et la fortune des particuliers, comme une proie qui doit passer dans ses mains: et comme alors on voit tous les pouvoirs s'évanouir; on voit ces riches dépouilles suffir à peine pour payer les avides agens de tant d'iniquités; comme eux, elle encourage la délation; le plus cruel comme le plus honteux de tous les moyens d'un gouvernement mal organisé. Mais que sert de rappeller des vérités aussi évidentes; la marche du despotisme ne fut-elle pas de tous les tems la même. Montrons plutôt en quoi les maux actuels diffèrent de ceux qui les ont précédés: on verra que l'assemblée a sans raison et sans

nécessité, renversé toutes les loix, et violé tous les droits.

Les délateurs multipliés sous les empereurs n'étoient pas nés avec eux; ils étoient un des vices du régime républicain. S'il nous reste moins de plaintes, des maux qu'ils causèrent alors, c'est qu'il fut toujours plus utile et plus sûr de dire la vérité aux despotes rois, que d'essayer de la faire entendre au peuple. En France, nos loix sages en instituant une partie publique, avoit remplacé d'une manière sûre le peu de bien que pouvoient faire les délateurs, et en avoient anéanti tous les inconvéniens; il faut en convenir aussi, au moment où la république cessa d'exister, il y avoit long-tems que tous les liens étoient rompus; le peuple pour se soustraire à l'autorité nécessaire du sénat, s'étoit accoutumé à obeir à quelques chefs ambitieux; et le sénat lui-même, composé de proconsuls habitués à commander aux rois, offroit au vainqueur des rivaux qu'on pouvoit détruire mais non faire obéir. En France au contraire, si tous les liens de la crainte, malheureusement trop nécessaires aux hommes, étoient affoiblis, du moins tous ceux d'amour et de respect qui doivent unir toutes les classes, tous ces liens existoient encore. Le roi et tout ceux qui possè-

doit quelque puissance ou quelque propriété, s'empressoient d'offrir tous les sacrifices nécessaires au bien général ; il ne s'agit pas non plus d'un crime mal défini, c'est un crime nouveau, inconnu, qui ne consiste pas dans les offenses qu'on peut faire à un seul homme, mais dans celles que l'on peut faire à toute une nation. Cette nation, elle est la municipalité du moindre village, elle est le club de la plus petite ville, elle est le rassemblement fortuit de quelques bourgeois, de quelques paysans; elle est ce ramas d'étrangers, de brigands, venus de tous les coins de l'Europe, et soudoyés..... elle est encore ces hommes envoyés de toutes les parties de la France, qui devoient rétablir nos finances et nous assurer notre liberté et nos propriétés. Celui qui contrarie les volontés, les desirs, les idées de cette nation qui est tout, qui est par-tout, qui a tous les pouvoirs, toutes les prétentions; celui-là est criminel de lèze-nation : nous le demandons, jamais le délire des despotes les plus insensés alla-t-il a ce point ? Il ne suffiroit pas d'avoir créé un crime auquel il étoit impossible d'échapper, il falloit encore un tribunal devant lequel on put traîner les prétendus coupables.

Nous venons de voir l'assemblée surpasser

toutes les inventions du despotisme, lorsqu'aucun obstacle ne s'opposoit à ses prétentions, et que tout un peuple s'empressoit d'obeir à la puissance qu'il avoit créé lui-même et dont-il attendoit le bonheur. Maintenant, nous allons la voir essayant de se couvrir du voile de la justice, mais incapable de se plier même à l'apparence du bien, méconnoître lès loix du royaume, méconnoître les loix universelles, méconnoître jusqu'à ses propres loix.

Tout homme ne doit être jugé que par ses pairs; c'est un principe si évident, si reconnu que l'assemblée même n'a pu le désavouer. Si nous cherchons le véritable sein de cet axiôme, nous verrons qu'il signifie, que les juges de tout homme ne doivent pas être ses inférieurs, qu'ils doivent être au moins ses pairs. En effet, chez tous les peuples, les tribunaux sont composés de citoyens pris dans une classe plus ou moins élevée, mais toujours au-dessus de la classe ordinaire. Lorsque le coupable, par sa naissance, ou ses emplois se trouve tenir le premier rang de la société; alors les loix appellent à leur jugement ses égaux, ceux que la naissance ou les emplois ont portés au même rang que le sien.

Il fut un tems, où pour pocurer l'utilité d'une loi, il eût suffit de citer l'exemple des peuples,

de montrer le malheur de ceux qui s'en étoient écartés; mais dans un moment où la fureur d'innover a saisi toutes les têtes, dans un moment où le sophisme le plus absurde trouve faveur, on nous dira, tous les hommes sont égaux; oui, lorsqu'ils arrivent sur la terre, foibles, nuds, exposés à tous les maux, ayant besoin de tous les secours. Mais lorsque ces secours, l'éducation, le tems ont développé, fait naître les talens, les vertus; lorsqu'une grande fortune, une suite d'ayeux illustres, une famille nombreuse et puissante vous porte aux emplois publics, l'égalité subsiste-t-elle encore? Quand bien même on se berceroit de toutes les chimères qu'inventa la vanité philosophique, quand on nous diroit, être homme est le plus grand des biens, être citoyen le plus beau des titres, tous les autres avantages sont nuls auprès de ceux-ci; croit-on que celui qu'une forme de gouvernement quelconque, son mérite, son bonheur, ont portés à la tête des affaires, voudra, devra être exposé à défendre sa vie ou son honneur, devant ceux qu'il a commandé.

Ce n'est pas pour satisfaire une inutile vanité que les loix ont composé les tribunaux différemment suivant le rang des coupables; elles ont pensé que si l'on traduisoit celui qui a tenu, ou

qui tient un rang distingué dans la société, devant des juges pris dans une classe inférieure, où le crédit de l'accusé feroit faire les loix, où il ne trouveroit dans ses juges que des ennemis; il ne faut pas se le dissimuler, c'est un beau rêve de croire que l'on pourra faire remplir les places par des hommes qui sauront faire exécuter les loix, maintenir l'ordre, et se concilier l'amitié, l'estime, et le respect de ceux qui doivent lui obéir. Ce phénomène arrive quelquefois, mais soit que les subalternes soient injustes, ou que les supérieurs soient imparfaits, pour l'ordinaire celui qui doit obéir déteste plus ou moins celui qui commande. Si jamais ce dernier peut craindre d'être un jour jugé par l'autre, il fera sa cour au peuple, en servant ses caprices; ou s'il est fier, il suivra le conseil d'Alcibiade, il travaillera à n'avoir à rendre compte de sa conduite à personne.

L'usage de tous les peuples, la justice et la politique ont donc consacrés le jugement des pairs. Qu'à fait l'assemblée ? Il existoit en France un tribunal qui, placé au second rang avoit su se distinguer par un inviolable attachement aux loix de son pays. On ne voyoit parmi ses membres, ni de grands noms, ni de grandes fortunes. Presque tous étoient tirés de cette classe de

citoyens, qui n'agueres en France, ne s'occupoit des fonctions lucratives de la société, que pour se mettre en état de consacrer leurs enfans à des emplois utiles à la patrie, et que la patrie ne payoit que par l'honneur de les posséder. Fidèles à l'esprit de leurs pères, on voyoit ces nouvelles familles patriciennes, le disputer de dévouement avec celles que de longs services semblent avoir plus particulièrement consacrés à l'état. On avoit vu ce corps refuser des honneurs qu'on arrachoit à d'autres. Dans les tems de tranquillité, utile sans éclat, il obéissoit aux loix et les fesoit observer. Dans les momens de trouble, il avoit jusqu'à lors montré à cette portion la plus nombreuse de la nation, et dont il sembloit composer la première partie, que quelque avantage que l'on entrevoie dans le renversement des loix, c'est l'acheter trop cher.

Tout est changé dans ce tribunal qui avoit résisté aux séductions des rois, qui n'avoit pas été effrayé de leur courroux, une partie se laisse séduire par cet esprit de vertige, qui a chassé de la France le respect, l'obéissance, la liberté, l'ordre et le bonheur. L'autre est effrayée des fureurs du peuple, ou des crimes des principaux factieux, et le châtelet se laisse métamorphorser en *tribunal de lèze-nation.*

Ce crime de lèze-nation dont nous avons fait sentir tout l'odieux, peut s'appliquer à tout citoyen. Il est principalement dirigé contre ceux que leur naissance, leur fortune, et sur-tout les emplois publics ont placé aux premiers rangs. Leurs pairs sont-ils des hommes sans naissance, sans fortune, accoutumés à remplir des emplois subalternes. Dans un moment où le peuple insensé avoit proscrit la noblesse, des Plébéïens pouvoient-ils être les juges des premiers de la nation des Plébéïens....... Telle est l'inconséquence des hommes, que dans un moment où ils ont fait un crime de ne pas l'être, ils regarderont ce mot comme une injure; insensés ! est-ce que les législateurs ont institués des différences entre les hommes, pour la vanité de quelques-uns et pour l'humiliation des autres; n'est-ce pas pour le bonheur de tous? A leurs yeux celui-là seul est méprisable et coupable, qui quitte son rang, qui sort de sa place, par un autre chemin que celui qu'ils lui ont tracé.

Faudra-t-il encore s'arrêter à faire remarquer que dans l'assemblée, l'institution de ce tribunal a violé cette loi sage, établie chez tous les peuples, qui ne permet pas qu'un homme soit jugé à mort, sans que l'affaire ait été instruite au moins devant deux tribunaux, et comme

si ce n'étoit pas assez pour elle de renverser les usages de tous les peuples libres, il a fallu qu'elle y joignît la plus palpable inconséquence; qu'elle supprimât la justice prévôtale qui ne jugeoit que le coupable pris en flagrant délit, sous prétexte qu'il n'y avoit qu'un dégré de jurisdiction; tandis qu'elle n'en établissoit qu'un, pour le crime le plus vague et le plus indéfinissable.

Il est bien démontré que le crime de lèze-nation est une invention de la tyrannie la plus monstrueuse, qu'il n'est pas défini, qu'il n'existe aucune loi contre ce prétendu délit; que l'assemblée n'avoit pas le droit d'investir le châtelet de ce jugement. On sent les conséquences qui doivent suivre un tel oubli de tous les principes; on sent qu'un corps qui sort de sa place, qui quitte l'emploi que le législateur lui a confié, perd aussi toutes ses vertus. Quand on pense qu'il s'est trouvé assez d'hommes pervers pour remplir toutes les places visibles et invisibles, que distribuent les ennemis d'un peuple trompé, on est tenté de croire qu'il n'existe point de vertus sur la terre, que le peu de bien qui s'y fait, n'est dû qu'à la force de la législation qui enchaîne ceux que l'intérêt rend aveugles ou coupables. Sans nous appésantir sur d'aussi tristes

idées, il nous suffit de montrer que le châtelet, sorti de son rang, institué contre toutes les loix, dès-lors esclave de tous les genres de séduction, a jugé sans règle, comme sans pudeur. Nous le verrons, écoutant comme témoins, deux dénonciateurs tarés et payés, condamner Favras à mort pour un crime impossible; tarder six mois à innocenter un officier général qu'aucun témoin ne chargeoit; poursuivre, décréter de prise-de-corps, un colonel qui a renversé un homme, lorsque le peuple entier l'assailloit de pierres, dans un lieu où il étoit chargé de maintenir la police, sous prétexte qu'il attaquoit la nation; et cela dans un moment où l'assembée décrétoit la loi martiale, et envoyoit les bourgeois de Bordeaux contre ceux de Montauban, comme si le roi, alors seul dépositaire du pouvoir public, n'avoit pas le droit de contenir des rebelles, comme l'assemblée se l'est arrogée depuis. Nous le verrons décreter un pieux évêque qui invitoit ses ouailles à la résigation et à la paix, ajourner des auteurs qui engageoient les Français à rire de leurs maux, puisqu'ils n'avoient pas le courage d'en punir les complices; tandis qu'il laissoit publiquement un suppôt de la dé-

magogie, proposer aux Français une association pour assassiner les rois de l'europe.

Aucun de ses faits ne doit étonner, chargé d'un poids qu'il ne pouvoit soutenir, hors de sa sphère, ce tribunal devoit faillir à chaque pas. Est-ce ainsi que se sont conduits ces corps, long-tems le seul rempart contre le despotisme, qui, si long-tems méritèrent notre estime et obtinrent notre amour. Si les parlemens ont, dans de certaines occasions, plié sous le despotisme des rois, ils souffroient alors un mal pour en éviter un plus grand; mais combien de fois ont-ils résisté aux volontés d'un roi trompé, aux dépends de leurs biens et de leur liberté. Il faut en convenir, il est plus sûr de résister au despotisme d'un roi, qu'à la liberté d'un peuple, nous en faisons la dure expérience; mais aussi ce n'est pas seulement des rois dont ces cours ont bravé le caprice; peuple, c'étoit à vous que le parlement résistoit, lorsque, révolté contre votre légitime souverain, qui, pour lors, avoit par la suite échappé aux fers que vous lui prépariez, maître de cette bastille que vous ne démolîtes pas, vous y traînâtes d'intrepides et vertueux magistrats. Ils résistèrent à vos caprices, et les présidens Brison, l'Archer, furent victimes de vos furears. Ils

671

restèrent fidèles au milieu d'une ville révoltée, et cet arrêt qu'ils rendirent alors, vous ouvrit enfin les yeux, et prépara le trône au plus grand, au meilleur des rois qui savoit aimer, mais qui savoit aussi vaincre et punir.

Hélas ! toutes les vertus de nos ancêtres se sont évanouies, une funeste létargie engourdit ceux qui sont resté fidèles, ou qui ont enfin reconnu leurs erreurs; ils sont les plus nombreux, et cependant, si quelques Français essaie de les rappeller à leur devoir, à leur desir, la sédition qui seule a conservé de l'énergie, l'accuse d'un crime inconnu, le traduit devant un tribunal qui juge sans droits et sans loix, entoure ce tribunal d'un peuple qui l'épouvante, ou qui insulte à celui qui respecte assez les loix, pour obéir même à leur apparence. Pourquoi donc l'homme courageux iroit-il s'exposer à l'insulte? à quoi lui serviroit de braver un danger inutile ? Il doit conserver sa tête et son bras jusqu'au moment où la paix ou la guerre permettront aux sujets fidèles de rentrer dans leur patrie.